



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC D3E Dieulouard

ZI de Pompey
166 rue du jet
54340 Pompey

Références : 2026_0141
Code AIOT : 0100307343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement PAPREC D3E Dieulouard implanté rue des trappiers 54380 Dieulouard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E Dieulouard
- rue des trappiers 54380 Dieulouard
- Code AIOT : 0100307343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, classées au titre de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | contrôle périodique | Code de l'environnement du 30/01/2026, article L.512-11 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | situation administrative | Code de l'environnement du 30/01/2026, article R.512-47 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non conformité visant le contrôle périodique, lequel n'a pas été réalisé depuis plus de 3 ans. Il est attendu que l'exploitant transmette un bon de commande visant la réalisation d'une telle prestation à l'inspection sous 1 mois, à défaut de quoi il sera proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce titre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2026, article R.512-47 |
| Thème(s) : Autre, situation administrative |
| Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| Constats : PAPREC D3E exploite à DIEULOUARD un établissement de regroupement et transit de déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), classé au titre de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement pour cette activité (rubrique 2711-2 - régime de la déclaration), par bénéfice d'une preuve de déclaration initiale en date du 31/01/2022 (A-2-NX80QIKAS). Cette déclaration prévoit la mise en œuvre par l'exploitant d'un stockage de D3E d'au maximum 990 m ³ . La capacité du régime de la déclaration pour cette activité est comprise en 100 et 1000 m ³ . Le 16/05/2025, l'inspection avait constaté la présence d'un stock de D3E (matériel de bricolage/jardinage), sans pouvoir établir la capacité réellement stockée ce jour là. L'exploitant a produit le registre des entrées sorties pour les trois derniers mois de l'année 2025 (octobre, novembre, décembre), duquel il ressort qu'aucun mouvement de matière n'est intervenu au sein de cet établissement. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock de |

contenants vides, ne relevant pas des catégories de déchets visant un classement au titre de la rubrique 2711-2. L'exploitant a précisé, qu'il est tenu de recevoir des déchets d'éco-organismes collectés par apport volontaire dans les déchetteries ou les points de vente, et ainsi faire face à des pics d'entrées de matières saisonnières. C'est pour répondre à ce besoin qu'est mise en œuvre l'installation.

A la même adresse, est sis un autre établissement exploitée par le groupe PAPREC visant le tri, le transit et le regroupement de déchets collectés dans le cadre du tri sélectif des déchets des particuliers mis en œuvre par les collectivités. Il s'agit de l'AIOT 006209303, qui occupe les parcelles 0043, 0044 et 047 cadastrées section AX à DIEULOUARD. L'établissement PAPREC D3E est implanté lui au sein de la parcelle cadastrée AX 0048 à DIEULOUARD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2026, article L.512-11

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par Arrêté Préfectoral lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :

L'installation, classée au titre de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est concernée par le contrôle périodique.
L'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite de présenter un compte rendu de contrôle périodique ICPE de moins de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle la réalisation du contrôle périodique dans les meilleurs délais, aussi est-il attendu que l'exploitant transmette un bon de commande visant la réalisation d'une telle prestation à l'inspection sous 1 mois, à défaut de quoi il sera proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois